

Pièce A - Objet de l'enquête - Informations juridiques  
et administratives

Pièce  
**A** Objet de l'enquête -  
Informations juridiques et  
administratives

# Sommaire de la Pièce A

<b>1.Objet et conditions de l'enquête</b>	<b>11</b>
1.1. Objet de l'enquête	11
1.2. Principes généraux de l'enquête et procédures	11
<b>2.Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération</b>	<b>12</b>
2.1. Avant l'enquête publique	12
2.1.1. Historique de l'opération	12
2.1.2. La concertation	14
2.1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme	15
2.1.4. Les avis demandés sur le projet	15
2.2. Déroulement de l'enquête publique	15
2.3. A l'issue de l'enquête publique	16
2.4. La déclaration de projet	16
2.5. La déclaration d'utilité publique	17
2.6. L'arrêté de cessibilité des terrains	17
<b>3.Au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique</b>	<b>18</b>
3.1. Les études de détails	18
3.2. Les procédures complémentaires	18
3.3. Les acquisitions foncières	18
3.4. Les travaux	18
<b>4.Textes régissant l'enquête publique</b>	<b>19</b>
<b>5.Tableau récapitulatif des procédures</b>	<b>19</b>

# 1. Objet et conditions de l'enquête

## 1.1. Objet de l'enquête

Le présent dossier porte sur l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative au projet de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay. Ce projet porte sur la création d'un double terminus au pôle Pablo Picasso de Bobigny, sur l'allongement des quais des stations existantes du T1 entre Bobigny et le terminus actuel à Noisy-le-Sec et enfin sur le prolongement du tramway entre la gare de Noisy-le-Sec et la gare RER de Val de Fontenay.

Le tracé du T1 traverse les communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

L'enquête portera également sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupations du Sol (POS) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de l'ensemble des communes afin de mettre à jour les emprises nécessaires au projet.

Ce projet relève de deux Maîtres d'ouvrage :

- Le département de la Seine-Saint-Denis assure la Maîtrise d'ouvrage de l'insertion urbaine et des aménagements de voirie pour la partie prolongée (entre la gare de Noisy-le-Sec et la gare de Val de Fontenay), y compris le franchissement de l'autoroute A3, ainsi que de l'insertion urbaine du tronçon « Avenue Gallieni » situé entre l'ex-RN3 et la gare de Noisy-le-Sec. Le Département du Val-de-Marne l'a également désigné pour assurer la Maîtrise d'ouvrage unique de l'insertion urbaine et des aménagements de voirie sur le territoire du Val-de-Marne concerné par le projet,
- La RATP assure la Maîtrise d'ouvrage du système de transport sur la totalité du linéaire et du site de maintenance et de remisage des rames. Elle assure également la Maîtrise d'ouvrage de la création du double terminus à Bobigny, de la restitution des fonctionnalités des espaces publics associés et de l'allongement des quais des 4 stations «Jean Rostand», «Auguste Delaune», «Pont de Bondy» et «Petit Noisy » situées sur la partie existante du T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec. Elle assure également la Maîtrise d'ouvrage du franchissement de l'autoroute A86.

Même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents, ces travaux présentent une unité fonctionnelle et constituent un seul et même programme au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement.

## 1.2. Principes généraux de l'enquête et procédures

Ce projet fait donc l'objet d'une étude d'impact unique et, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'environnement, d'une enquête unique portant à la fois sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des POS/PLU des communes traversées, et ce pour les deux Maîtres d'ouvrage concernés (Département de la Seine-Saint-Denis et RATP).

La procédure sera menée conjointement par les deux Maîtres d'ouvrage, chacun intervenant sur un périmètre bien délimité.

Par ailleurs, les Maîtres d'ouvrage étant en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier avec connaissance des propriétaires, des titulaires de droits et autres intéressés une enquête parcellaire sera menée de façon simultanée en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits au cours de cette enquête.

Le projet nécessitant de recourir à l'expropriation et au transfert de gestion forcée, il est nécessaire de mener une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains concernés, puis l'ordonnance d'expropriation.

En application de l'article L. 11-1 du Code de l'expropriation, cette enquête publique est exclusivement régie par le chapitre III du titre II du Livre Ier du Code de l'environnement lorsque l'opération objet de la déclaration d'utilité publique constitue une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.

Ce dernier vise notamment les projets devant comporter une étude d'impact (sauf de rares exceptions). Tel est le cas en l'espèce dans la mesure où les tramways sont visés à la rubrique 8° et les infrastructures routières sont mentionnées à la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. En outre, le projet nécessite la mise en compatibilité des POS/PLU de toutes les communes.

Dès lors, la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de tramway T1 et valant mise en compatibilité des POS/PLU de toutes les communes est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 du Code de l'environnement (modifiés par l'article 230 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Conformément à ces textes, le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

En conséquence, l'opération qui sera réalisée pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer de celle présentée au présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, celles-ci se feront sans nouvelle enquête.

En revanche, si les modifications sont importantes et entraînent une révision du projet, elles sont susceptibles d'occasionner une nouvelle enquête.

Une enquête publique en cours peut être suspendue pendant une durée maximale de 6 mois afin que la personne responsable du projet puisse apporter les modifications substantielles qu'elle juge nécessaires au projet présenté à l'enquête.

Pendant ce délai, l'étude d'impact modifiée est transmise à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, et à l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours après information du public.

De même, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle souhaite apporter des modifications substantielles au projet, demander une enquête complémentaire portant sur les modifications du projet et ses impacts sur l'environnement.

Dans ce cas, l'étude d'impact modifiée fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale avant l'enquête complémentaire à l'issue de laquelle la décision de clôture est reportée.

## 2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

### 2.1. Avant l'enquête publique

#### 2.1.1. Historique de l'opération

L'affirmation d'une priorité marquée pour les liaisons de transport en commun de rocade s'est traduite, pour la banlieue parisienne, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Ile-de-France (SDAURIF) de 1976 dans lequel figurait la réalisation d'une rocade à l'Est de Paris, puis dans le projet de Schéma Directeur des Axes Prioritaires de Surface de 1980 qui prévoyait 200 km de site propre. Cette idée a été reprise dans le Schéma des Transports Collectifs en Site Propre de 1986.

La ligne de tramway entre Saint-Denis et Bobigny a concrétisé cette priorité. Cette liaison a été mise en service en totalité le 21 décembre 1992. Le succès de l'opération et la confirmation, dans le Schéma Directeur de 1994, de la priorité accordée au développement d'un réseau complémentaire de transport en commun en site propre pour les liaisons de rocade (Grand Tram), ont permis de retenir dans un premier temps son prolongement à l'Est jusqu'à Noisy-le-Sec, dans un second temps son prolongement depuis Saint-Denis jusqu'à Colombes à l'Ouest et depuis Noisy-le-Sec jusqu'à Val de Fontenay à l'Est.

Le projet répond à l'objectif de l'État et de la Région Ile-de-France de réaliser une rocade complète de tramway en proche couronne.

Le contrat de plan État-Région 2000-2006 prévoyait 140,25 millions d'euros pour la section comprise entre la Gare de Noisy-le-Sec et Val de Fontenay. Les communes traversées étaient Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois.

Cette opération prévoyait notamment la requalification de l'A186 en avenue paysagère remise à niveau et reconnectée aux voiries locales.

Une concertation a été organisée de mars à septembre 2001 pour recueillir l'avis des populations des cinq communes concernées par le tracé proposé. La concertation, réalisée au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, s'est tenue :

- Du 12 avril au 17 mai 2001 à Noisy-le-Sec,
- Du 26 mars au 14 mai 2001 à Romainville,
- Du 9 mai au 1 juin 2001 à Montreuil,
- Du 10 au 29 septembre 2001 à Rosny-sous-Bois,
- Du 9 au 23 mai 2001 à Fontenay-sous-Bois.

Le projet présenté à la concertation était celui issu de l'étude Barbagli/Segic réalisée en 1998 sous le pilotage de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE 93, devenue Direction Départementale des Territoires - DDT) et de l'étude Isis sur les conséquences du Grand Tram pour les déplacements autour de la place Carnot réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).

Le bilan de la concertation a fait apparaître que le projet est dans son ensemble bien accepté par la population. Les principales remarques émises sont les suivantes :

- A Noisy-le-Sec : Une rupture de charge entre la ligne de tramway T1 existante et ce projet de tramway ne paraît pas acceptable,
- A Romainville : Sont souhaitées l'absence d'expropriation sur le Boulevard Barbusse et l'étude de la mise en sens unique de ce boulevard,
- A Montreuil : Il est demandé d'étudier un profil de l'avenue paysagère à une voie de circulation par sens,
- A Rosny-sous-Bois : un tracé sans acquisition foncière doit être étudié (passage du tramway le long des bretelles A86).

Montreuil et Romainville se sont exprimées pour la suppression des bretelles de liaisons entre l'A3 et l'A186. Partout, la question de la restructuration des lignes de bus a été évoquée, ainsi que la sécurité des circulations douces.

La concertation s'est par ailleurs poursuivie dans plusieurs communes au-delà de l'exigence formelle que constitue l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et a permis de compléter le schéma de principe présenté.

Une phase d'étude s'ensuit, qui aboutie à la réalisation d'un Schéma de Principe (dossier de base) approuvé partiellement (entre Noisy-le-Sec et le carrefour Théophile Sueur à Montreuil) par le STIF le 10 octobre 2002 dans sa variante qui permet le réaménagement de l'échangeur autoroutier A3/A186.

Le Conseil du STIF a :

- Approuvé ce dossier pour la seule section Noisy-le-Sec-Montreuil Théophile Sueur,
- Désigné les Maîtres d'ouvrage des études et des travaux : le département de la Seine Saint-Denis (responsable de l'insertion urbaine et coordinateur des Maîtres d'ouvrage) et la RATP (responsable des systèmes de transport).

Suite à l'élection d'une nouvelle équipe municipale en janvier 2003, la ville de Noisy-le-Sec a souhaité un réexamen des dispositions du dossier de base, remettant en cause notamment le principe d'un tracé dissocié empruntant les deux principaux axes du centre ville, perçu comme une coupure de la ville avec la crainte d'impacts négatifs sur les commerces, la circulation et l'accès aux communes avoisinantes pour les véhicules particuliers ainsi que pour l'identité urbaine de la ville.

En 2004, de nouvelles études sont engagées pour proposer de nouveaux tracés entre la gare de Noisy-le-Sec et la place Carnot à Romainville. Ces études ont permis de pressentir deux tracés alternatifs (desserte du centre ville par la rue Jean Jaurès ou desserte des quartiers Ouest par la rue Lamartine ) et d'en présenter un comparatif lors d'un complément de concertation organisé du 12 septembre au 10 octobre 2005 qui n'a toutefois pas permis de retenir un tracé. Ce document, qui décrivait les 3 tracés étudiés sur Noisy-le-Sec (tracé dissocié et les 2 tracés alternatifs), constitue le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP).

Pour compenser le retard pris et pour satisfaire aux dispositions de la loi de démocratie de proximité, le STIF a approuvé, fin 2006, un DOCP couvrant l'ensemble du prolongement jusqu'à Val de Fontenay et présentant le tracé dissocié (schéma de principe de 2002) et les deux tracés alternatifs sur Noisy-le-Sec.

Un nouveau contrat de projet 2007 - 2013 a été signé le 23 mars 2007.

Un des grands projets de ce contrat est de contribuer à l'accessibilité avec le début des études et des premiers travaux d'opérations de transports en commun : amélioration de la ligne de métro n°13, T4 – Clichy-sous-Bois-Montfermeil, barreau de Gonesse (RER B-RER D), Tram Train Massy-Evry, prolongement d'Eole (RER E) à l'ouest, Grand Paris Express, Prolongement des lignes de métro n°1 et 11, Tramway Noisy-le-Sec/Montreuil, Tangentielle Ouest, aménagements de capacité entre Paris-Gare de Lyon et Villeneuve-Saint-Georges, etc.).

Saisi par le STIF, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), a alors recommandé d'ouvrir une nouvelle phase de concertation sous l'égide d'un garant.

Cette concertation menée en novembre et décembre 2008, sur les communes concernées, a permis de présenter au public le projet, ses variantes de tracé et le résultat :

- D'études complémentaires : études urbaines à Noisy-le-Sec, étude relative à la modernisation du pôle gare de Noisy-le-Sec et au matériel roulant,
- Des études de définition conduites par le Département de la Seine-Saint-Denis sur les 4 communes de Romainville, Montreuil, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, études qui ont permis le choix d'une équipe de Maîtrise d'œuvre sur ces 4 communes (hors ouvrage de franchissement des autoroutes A3 et A86).

Après élaboration du bilan de cette concertation, le Conseil du STIF a, par la délibération n° 2009-0571 du 8 juillet 2009, décidé de poursuivre le projet en demandant au Département de la Seine-Saint-Denis et à la RATP d'élaborer :

- Le schéma de principe complémentaire,
- Le dossier d'enquête publique.

Par cette même délibération, le Conseil du STIF a précisé le cadre des études à venir notamment :

- Une desserte du centre ville de Noisy-le-Sec par le prolongement du T1 passant par la rue Jean Jaurès,
- Une desserte améliorée du sud de Noisy-le-Sec et la suppression de la mise en tranchée du tramway, rue des Ruffins à Montreuil,
- Un matériel roulant de nouvelle génération sur la ligne prolongée,
- L'élaboration d'un DOCP du projet de modernisation du pôle gare de Noisy-le-Sec,
- L'étude d'améliorations de la desserte des quartiers ouest de Noisy-le-Sec.

Le renouvellement du matériel roulant et la qualité du service attendu sur une ligne, à terme, de 25 km, ont conduit la Région Ile-de-France à financer une étude d'exploitation sous Maîtrise d'ouvrage de la RATP.

Cette étude a conclu à l'opportunité d'une coupure de la ligne en deux arcs exploités de manière indépendante, située à Bobigny – Pablo Picasso, et à la nécessité d'adapter les infrastructures entre ce lieu et le prolongement.



Cette disposition a conduit à élargir le périmètre d'intervention de l'opération de prolongement du T1 vers Val de Fontenay. Il devenait en effet nécessaire, dans le cadre du prolongement du T1 à Val de Fontenay, d'étudier les conditions d'insertion d'un double terminus tramway à Bobigny et l'agrandissement de quatre stations existantes entre Bobigny et Noisy-le-Sec pour répondre à l'accostage du nouveau matériel roulant tout en tenant compte du trafic voyageur en augmentation. Le linéaire de l'opération s'étend désormais de la station Bobigny Pablo Picasso à la gare de RER de Val de Fontenay.

Le projet a déjà fait l'objet d'une convention de financement pour l'élaboration du Schéma de principe complémentaire et du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette convention notifiée le 24 septembre 2010, d'un montant de 10 M€ forfaitaire, est financée à hauteur de 70% par la Région et 30 % par l'État.

Le 26 septembre 2011, l'État et la Région ont signé la Convention particulière relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013. Dans ce cadre, le projet de tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay est identifié en financement à hauteur de 75 M€ (valeur 2008) réparti comme suit :

- À hauteur de 30 M€ au titre de la liste principale, financé à 100 % par la Région ;
- À hauteur de 45 M€ au titre de la liste complémentaire, qui pourront être mobilisés un an après la date de signature de la convention particulière.

D'autres conventions devront couvrir la totalité des phases études restantes, des acquisitions foncières et des travaux jusqu'à la mise en service du tramway.

## 2.1.2. La concertation

Comme évoqué au sein du paragraphe «historique de l'opération», une concertation a été organisée de mars à septembre 2001 pour recueillir l'avis des populations des 5 communes concernées par la partie prolongement du tramway T1.

Cette concertation s'est tenue :

- Du 26 mars au 14 mai 2001 à Romainville ;
- Du 12 avril au 17 mai 2001 à Noisy-le-Sec ;
- Du 9 au 23 mai 2001 à Fontenay-sous-Bois ;
- Du 9 mai au 1er juin 2001 à Montreuil ;
- Du 10 au 29 septembre 2001 à Rosny-sous-Bois.

Un complément de concertation a eu lieu du 12 septembre au 10 octobre 2005 sur la commune de Noisy-le-Sec concernant les différents tracés envisagés.

En décembre 2006, le STIF a saisi La Commission Nationale du Débat Public qui opte pour une nouvelle phase de concertation sous l'égide d'un garant. Celle-ci a été menée du 3 novembre au 30 décembre 2008, simultanément sur les communes concernées. Elle a permis de présenter au public le projet, ses variantes de tracé sur Noisy-le-Sec et le résultat des études complémentaires et de définition menées entre temps.

Pour assurer la continuité du dialogue avec le publique, plusieurs ateliers urbains se sont également tenus :

- Le 22 octobre 2010 à Rosny-sous-Bois, concernant les franchissements de l'A86 et l'impact sur la circulation ;
- Le 10 mai, le 24 juin et le 2 novembre 2011 à Bobigny concernant le double terminus, au sein de comités de pilotage du pôle Pablo Picasso ;
- Le 27 juin 2011 à Romainville afin d'évoquer, avec les riverains, leurs craintes vis-à-vis de l'accidentologie suite à l'implantation de la station de tramway boulevard Barbusse ;
- Le 4 novembre 2011 à Montreuil, pour les transports dans le Haut Montreuil et pour le projet des Murs à Pêches. L'enjeu du site est de positionner Montreuil comme un site de référence en agriculture urbaine.

La concertation s'est par ailleurs poursuivie sur la commune de Montreuil, notamment :

- le 21 mai, le 09 juin et le 15 juin 2012, sur les études de réaménagement du marché des Ruffins ;
- le 05 octobre 2012 afin de parler de la circulation dans les hauts-de-Montreuil.

### 2.1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les emprises du projet ne sont pas compatibles avec les POS et PLU des communes traversées aussi, la présente enquête porte également sur la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme conformément à l'article L. 123-16 du Code de l'urbanisme. En application de l'article R.123-23 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit organiser une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique. Après l'enquête, il doit soumettre le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, lesquels auront deux mois pour se prononcer. A défaut, ils seront réputés avoir émis un avis favorable.

### 2.1.4. Les avis demandés sur le projet

Conformément à l'article R.122-4 du Code de l'Environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale a été demandé sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, et notamment la liste des autres projets connus tels que définis au 4° du II de l'article R.122-5, avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés.

Conformément à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale a été demandé pour l'instruction de l'étude d'impact.

Selon les termes de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour l'instruction de l'étude d'impact est l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (AE du CGEDD), désignée pour rendre un avis unique sur un projet dont la maîtrise d'ouvrage est exercée conjointement par le Département de la Seine-Saint-Denis (pour les aménagements urbains) et la RATP (pour le volet Transports).

L'Autorité Environnementale du CGEDD a été saisie pour avis par le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale du CGEDD dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

La mise au point de l'avis rendu par l'Autorité environnementale du CGEDD s'est faite après consultation de la Préfecture du Département de Seine-Saint-Denis, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, ainsi que de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE).

Cet avis, rendu le 15 mai 2013, est joint en pièce I du présent dossier d'enquête.

## 2.2. Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête est organisée par les Préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. A leur demande, un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) est désigné, sous quinzaine, par le Tribunal Administratif à partir d'une liste d'aptitude.

La présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture conjoint 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et après concertation avec le commissaire enquêteur. Cet arrêté d'ouverture précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision ;
- Les nom et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions publiques d'information et d'échanges envisagées ;
- La date et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, et le lieu où ces documents peuvent être consultés.

Il désigne également le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats (article R.123-3 III du code de l'environnement).

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces mesures de publicité se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête qui est publié dans deux journaux régionaux ou locaux ainsi que par voie d'affiche. Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et affiché pendant toute la durée de celle-ci. Sauf impossibilité matérielle, il est également affiché dans les mêmes conditions sur le terrain par les Maîtres d'ouvrage du projet.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf si l'enquête est suspendue ou si une enquête complémentaire est organisée dans les conditions prévues à les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'environnement. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête mis à disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier d'enquête. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, et le cas échéant selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixées et annoncées sur l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par les Maîtres d'ouvrage.

Il peut également décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, ou d'organiser une réunion publique, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête (Préfecture) et des Maîtres d'ouvrage.

Il peut, sur demande motivée, décider la prolongation de la durée de l'enquête, de 1 mois maximum, la durée totale d'une enquête publique ne pouvant excéder 2 mois, sauf si l'enquête est suspendue ou si une enquête complémentaire est organisée.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, les Maîtres d'ouvrage afin de leur communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les Maîtres d'ouvrage disposent alors d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations et réponses éventuelles.

### 2.3. A l'issue de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établira et transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois maximum après clôture de l'enquête, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif et au Préfet, lequel doit, dès leur réception, les transmettre aux Maîtres d'ouvrage.

Une copie du rapport sera également tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies sièges de l'enquête, ainsi qu'en préfecture et sur son site Internet. Le rapport peut également être communiqué sur demande adressée au Préfet.

Concernant les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU de toutes les communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet aux conseils municipaux des communes concernées. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

### 2.4. La déclaration de projet

En application de l'article L.11-1-1 2° du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet pour la RATP qui est un établissement public de l'État.

En revanche, le Département de la Seine-Saint-Denis devra, pour sa part, prendre une déclaration de projet en application du 1° du même article.

Le Préfet devra donc lui demander, au terme de l'enquête publique, de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et elle est affichée dans les communes concernées par le projet. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité, l'autorité de l'État compétente décide de la déclaration d'utilité publique.



Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

## 2.5. La déclaration d'utilité publique

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour transmettre cette déclaration de projet, l'autorité de l'État compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté conjoint du Préfet de Seine-Saint-Denis et du Préfet du Val-de-Marne, au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Cet arrêté préfectoral sera accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. La Déclaration d'Utilité Publique emportera mise en compatibilité des POS et PLU conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté conjoint sera publié au recueil des actes administratifs des deux départements concernés et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les deux départements. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans ou à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ou aux Plans d'Occupation des Sols approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

## 2.6. L'arrêté de cessibilité des terrains

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération et les titulaires de droits réels.

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'article R. 11-21 du Code de l'expropriation précise que l'enquête parcellaire peut être faite soit en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement.

En l'espèce, l'enquête parcellaire est menée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête parcellaire est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 11-19 et suivants du Code de l'expropriation.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Pendant le déroulement de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au Maire qui les joindra au registre, au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête.

Contrairement à l'enquête d'utilité publique, la procédure de l'enquête parcellaire est uniquement écrite. Les propriétaires ne peuvent, en conséquence, exiger de présenter oralement leurs observations.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre propre à l'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête transmet le dossier au Préfet ou au Sous-Préfet (lequel émet un avis et transmet le dossier au Préfet). Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

L'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité lorsque cet acte désigne les propriétés concernées et l'identité des propriétaires.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, le transfert de propriété est prononcé par une ordonnance d'expropriation et le montant des indemnités est fixé par le juge de l'expropriation.

L'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut transfert de gestion forcée.

## **3. Au-delà de la Déclaration d'Utilité Publique**

### **3.1. Les études de détails**

Le Département de la Seine-Saint-Denis ainsi que la RATP engageront, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment, des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si une différence substantielle, de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

### **3.2. Les procédures complémentaires**

Dans le cadre des études de détail du projet, réalisées par les Maîtres d'ouvrage, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires.

Ainsi, les aménagements spécifiques nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Enfin, il peut s'agir, selon les prescriptions qui seront données par la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) et notamment du Service Régional d'Archéologie (SRA), de la réalisation d'une campagne pour déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques (articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive).

Dans le cadre de la réalisation des travaux réalisés par les Maîtres d'ouvrage, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires (permis de construire, permis de démolir etc..).

### **3.3. Les acquisitions foncières**

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la maîtrise des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la procédure de transfert de gestion conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

### **3.4. Les travaux**

Pendant la phase des travaux d'aménagement du tramway T1 entre Bobigny et Val de Fontenay, les Maîtres d'ouvrage (Département de la Seine-Saint-Denis et RATP) veilleront à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors des études de détails.

## 4. Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête publique est régie principalement par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, modifiés par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est également régie par les articles R11-3 et R.11-4-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Plus particulièrement, la présente enquête est régie par :

- Le Code de l'environnement, notamment les articles :
  - L.123-1 à L.123-3 et R.123-1 à R.123-5, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique,
  - L.123-4 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
  - L.126-1 et R.126-1 à R.126-4, relatifs à la déclaration de projet,
  - L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
  - L.110 et L.121 reprenant la loi n°95-104 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
  - L.110 et L.211 à L.216 reprenant la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, modifiés en dernière date par les décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006,
  - L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60, plus spécifiquement relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration,
  - L.220 à L.226 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996,
  - L.350-1 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages,
  - L.571-1 à L.571-26 reprenant la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, R.571 et R.572 pris en application de cette loi, le décret 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de cette loi, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des infrastructures routières.
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles :
  - L.123-16 et R.123-23 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Le Code du patrimoine, notamment les articles :
  - L.621-1 et suivants relatifs au patrimoine culturel et historique et les articles L.521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

- Le Code de l'expropriation notamment les articles :
  - L.11-1 à L.11-5 et R.11-1 et suivants relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 5. Tableau récapitulatif des procédures



